



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4966

Projet de loi portant

1. modification de la loi du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger
2. approbation du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997
3. approbation de l'accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés Européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987

Date de dépôt : 04-06-2002

Date de l'avis du Conseil d'Etat : 14-05-2002

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-06-2002	Déposé	4966/00	<u>3</u>
14-05-2002	Avis du Conseil d'Etat (14.5.2002)	4966/01	<u>20</u>

4966/00

N° 4966
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

1. modification de la loi du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger
2. approbation du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997
3. approbation de l'accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés Européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987

* * *

(Dépôt: le 4.6.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.5.2002)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles	5
5) Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées	7
6) Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées	10
7) Accord relatif à l'application, entre les Etats Membres des Communautés Européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. modification de la loi du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger
2. approbation du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997
3. approbation de l'accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés Européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987.

Palais de Luxembourg, le 27 mai 2002

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.— L'intitulé de la loi du 31 juillet 1987 est modifié comme suit:

„Loi du 31 juillet 1987 portant approbation 1. de la convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, 2. du Protocole additionnel à la convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, ouvert à la signature à Strasbourg le 18 décembre 1997 et 3. de l'accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés européennes, de la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, signé à Bruxelles le 25 mai 1987.“

Art. II.— L'article 1er de la loi du 31 juillet 1987 devient le chapitre I intitulé:

Chapitre I: De la convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées

Art. III.— Les articles 2 à 8 de la loi sont abrogés.

Art. IV.— Sont ajoutés à la loi du 31 juillet 1987, les chapitres II, III et IV libellés comme suit:

Chapitre II: Du Protocole additionnel à la Convention du 21 mars 1983

Art. 2.— Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, ouvert à la signature à Strasbourg le 18 décembre 1997.

Art. 3.— Lorsqu'un ressortissant luxembourgeois, qui a fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction étrangère, se soustrait à l'exécution de cette condamnation et se réfugie sur le sol luxembourgeois, le Luxembourg peut prendre en charge l'exécution de cette condamnation sur demande de l'Etat qui a prononcé la condamnation définitive.

Lorsqu'un ressortissant étranger qui a fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction luxembourgeoise, se soustrait à l'exécution de cette condamnation et se réfugie sur le

territoire de son Etat, le Luxembourg peut adresser à cet Etat une requête tendant à ce que celui-ci se charge de l'exécution de la condamnation.

A la demande de l'Etat qui a prononcé la condamnation définitive, le Procureur Général d'Etat peut faire procéder à l'arrestation de la personne condamnée dans l'attente d'une décision concernant la demande de prise en charge de l'exécution.

La durée de cet emprisonnement est computée sur la durée totale de la peine.

Le transfert de l'exécution ne nécessite pas le consentement de la personne condamnée.

Art. 4.— Lorsqu'une personne régulièrement établie à Luxembourg fait l'objet d'une condamnation définitive à l'étranger et que cette condamnation ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation comporte une mesure d'expulsion ou de refoulement définitive, les autorités luxembourgeoises peuvent donner leur accord au transfèrement de cette personne sur demande de l'Etat de condamnation.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une condamnation définitive au Luxembourg et que cette condamnation ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation comporte une mesure d'expulsion ou de refoulement définitive, les autorités luxembourgeoises peuvent demander à un autre Etat d'accepter le transfèrement de la personne condamnée.

Dans les hypothèses prévues aux alinéas 1 et 2, l'Etat de condamnation doit fournir:

- une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne le transfèrement envisagé
- une copie de la mesure d'expulsion ou de refoulement définitive.

Le transfert de l'exécution ne nécessite pas le consentement de la personne condamnée.

Chapitre III: De l'accord du 25 mai 1987 relatif à l'application entre les Etats membres des Communautés Européennes de la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées

Art. 5.— (1) Est approuvé l'accord relatif à l'application entre les Etats membres des Communautés européennes de la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, signé le 25 mai 1987 à Bruxelles.

(2) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que, conformément à l'article 3 de l'accord:

- Il entend exclure en tant qu'Etat d'exécution l'application de la procédure prévue à l'article 9.1.b de la Convention dans ses relations avec les autres parties.
- Les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui doivent être accompagnées d'une traduction française ou allemande.

(3) Le Gouvernement luxembourgeois déclare, conformément à l'article 4 § 3 de l'accord et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord que l'accord est applicable dans ses rapports avec les Etats qui auront fait la même déclaration.

Art. 6.— En vue de l'application de l'article 3 par.1 lettre a) de la Convention, le Luxembourg assimile à ses propres nationaux, les ressortissants de tout autre Etat membre dont le transfèrement semble approprié et dans l'intérêt de la personne en cause, compte tenu de sa résidence habituelle et régulière sur le territoire luxembourgeois

Chapitre IV: Dispositions communes aux Chapitres I, II et III

Art. 7.— Lorsque, en application des dispositions des Chapitres II ou III, une personne détenue en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère est transférée sur le territoire luxembourgeois pour y accomplir la partie de la peine restant à subir *ou se réfugie sur le territoire luxembourgeois avant d'avoir accompli sa condamnation*, l'exécution de la peine est poursuivie conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

Art. 8.— Dès son arrivée sur le sol luxembourgeois *ou dès son arrestation*, le condamné est présenté au procureur général d'Etat ou à son délégué à l'exécution des peines, qui procède à son

interrogatoire d'identité et en dresse procès-verbal. Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, le condamné est conduit à la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures. A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office devant le procureur général d'Etat ou son délégué.

Au vu des pièces constatant l'accord des Etats sur le transfèrement et le consentement de l'intéressé *s'il est requis* ainsi que de l'original ou d'une expédition du jugement étranger de condamnation, accompagnés, le cas échéant, d'une traduction officielle, le procureur général d'Etat ou son délégué requiert l'incarcération immédiate du condamné.

Art. 9.— La peine prononcée à l'étranger est, par l'effet de la convention ou de l'accord internationaux directement et immédiatement exécutoire sur le territoire national pour la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger.

Toutefois, lorsque la peine prononcée est, par sa nature ou sa durée, plus rigoureuse que la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel de Luxembourg, saisi par le procureur d'Etat sur citation ou par le condamné sur requête, lui substitue la peine qui correspond le plus en droit luxembourgeois ou réduit cette peine au maximum légalement applicable. Il détermine en conséquence, suivant les cas, la nature et, dans la limite de la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger, la durée de la peine à exécuter.

Art. 10.— Le tribunal statue en audience publique, après avoir entendu le ministère public, le condamné et, le cas échéant, le conseil choisi par lui ou commis d'office sur sa demande. Le jugement est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Art. 11.— Les délais de transfèrement s'imputent intégralement sur la durée de la peine qui est mise à exécution au Luxembourg.

Art. 12.— L'application de la peine est régie par la loi luxembourgeoise.

Art. 13.— Aucune poursuite pénale ne peut être exercée ou continuée et aucune condamnation ne peut être exécutée à raison des mêmes faits contre le condamné qui exécute au Luxembourg, une peine privative de liberté prononcée par une juridiction étrangère.

Art. 14.— Le Ministre de la Justice est chargé de la réception et de l'envoi de demandes de transfèrement au sens de la présente loi.

Art. V.— La présente loi peut être citée en abrégé: „Loi du 31 juillet 1987 sur le transfèrement des personnes condamnées“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Observations générales

Le Luxembourg se propose de compléter le dispositif législatif sur le transfèrement des personnes condamnées en approuvant le Protocole additionnel à la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées (Conseil de l'Europe) et en approuvant l'accord relatif à l'application entre les Etats membres des Communautés Européennes de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (négocié dans le cadre de la coopération politique européenne).

Le Protocole a été ouvert à la signature le 18 décembre 1997 et est entré en vigueur le 1.6.2000.

En date du 30 mai 2001 le Protocole était signé par 26 pays et était ratifié par l'Autriche, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Hongrie, l'Islande, la Lituanie, la Norvège, la Pologne, la Suède et l'ex-République Yougoslave de Macédoine.

L'accord relatif à l'application entre les Etats membres des Communautés Européennes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées a été signé à Bruxelles le 25 mai 1987 et a été ratifié à ce jour par cinq pays (Italie, Irlande, Belgique, Danemark et Espagne) (état au 30 mai 2001).

Le Protocole additionnel du 18 septembre 1997 s'ajoute à la convention à laquelle il s'applique en définissant des règles applicables au transfert de l'exécution des peines dans deux cas distincts:

- lorsque la personne condamnée s'est évadée de l'Etat de condamnation pour regagner l'Etat dont elle est ressortissante
- lorsque la personne condamnée fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière en raison de sa condamnation.

L'accord du 25 mai 1987 tend, quant à lui, à assimiler à un national d'un Etat membre le ressortissant d'un autre Etat membre dont le transfèrement semble approprié et dans l'intérêt de la personne en cause, compte tenu de sa résidence habituelle et régulière dans ce pays.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.–

L'intitulé de la loi est complété par une référence aux deux instruments qui font l'objet d'une approbation.

Article II.–

Il est proposé de changer la présentation générale de la loi en traitant des différents textes internationaux approuvés dans des chapitres distincts.

Il est ainsi proposé de regrouper l'article 1er actuel de la loi du 31 juillet 1987 sous un premier chapitre.

Article IV.–

Le chapitre II nouveau traite du Protocole additionnel du 18 décembre 1997.

Ad article 2

Le Protocole est approuvé sans déclaration ou réserve.

En effet seul l'article 3 § 6 du Protocole prévoit la possibilité de faire une déclaration en permettant à un Etat d'indiquer qu'il ne prendra pas en charge l'exécution de condamnations sous les conditions énoncées à l'article 3. Or les dispositions et modalités prévues à l'article 3 ne posent pas de problèmes pour le Luxembourg. A noter que la règle prévue au § 4 de l'article 3 existe déjà au Luxembourg en matière d'extradition.

Ad article 3

A noter que le libellé du paragraphe 1er de l'article 2 du Protocole utilise les termes „*vise à se soustraire* à l'exécution ou à la poursuite de l'exécution de la condamnation ...“. Les hypothèses visées ne sont dès lors pas seulement la simple évasion d'une personne mais tout autre cas dans lequel une personne ne se présente plus pour l'exécution de sa peine (ex.: non-retour d'un congé pénal, non-respect des modalités de la semi-liberté, etc.).

Il est clair que cet article ne vise ni la situation dans laquelle une personne serait condamnée par défaut, ni la situation dans laquelle une suspension de l'exécution de la peine serait par la suite révoquée après le départ volontaire de la personne (cf. rapport explicatif du Protocole paragraphe 11).

L'alinéa 1er de l'article 3 du projet vise l'hypothèse où la personne se soustrait à une condamnation étrangère pour se réfugier au Luxembourg.

Ce premier alinéa se limite clairement à l'hypothèse d'un ressortissant luxembourgeois et ce conformément aux termes employés au point 1 de l'article 2 du Protocole. („*Lorsqu'un ressortissant d'une partie vise à se soustraire ... en se réfugiant sur le territoire de la première partie ...*“)

L'alinéa 2 de l'article 3 du présent projet de loi vise l'hypothèse où une personne condamnée au Luxembourg se réfugie sur le territoire d'un autre Etat.

Le paragraphe 3 de l'article 3 reprend l'option ouverte par le Protocole dans son article 2 § 2, à savoir l'arrestation provisoire de la personne condamnée dans l'attente d'une décision sur la prise en charge.

Le dernier paragraphe reprend la précision importante que le transfert de l'exécution au sens de l'article 2 du Protocole ne nécessitera pas le consentement de la personne condamnée. Il s'agit sans conteste d'un avantage important que présente le présent Protocole.

Il est à noter que par les termes „condamnation définitive“ utilisés tant dans le texte du Protocole que dans les articles 3 et 4 du projet de loi, il faut entendre une condamnation ayant acquis autorité de chose jugée.

Ad article 4

L'article 4 nouveau reprend les dispositions de l'article 3 du Protocole. A noter que le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole parle du transfèrement d'une „personne condamnée“.

A l'alinéa 1, il est proposé de limiter la portée de cet article en ce qui concerne le cas d'une personne condamnée à l'étranger à la condition d'une résidence régulière à Luxembourg. Il semble en effet normal de prévoir un lien de rattachement avec le Luxembourg qui justifierait l'exécution de la condamnation dans notre pays.

L'alinéa 2 qui vise l'hypothèse d'une condamnation et d'une mesure de refoulement prise au Luxembourg reprend les termes employés à l'article 3 du Protocole.

Il est entendu que par mesure d'expulsion ou de refoulement définitive, il faut entendre en droit luxembourgeois toute mesure prise sur base de la loi du 28 mars 1972 sur l'entrée et le séjour des étrangers qui entraîne une interdiction de séjourner au Luxembourg et l'obligation de quitter le pays dans les meilleurs délais (mesure d'expulsion, mesure de refus d'entrée et de séjour, etc.).

L'alinéa 3 de l'article 4 reprend les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 3 du Protocole.

Le dernier alinéa de cet article reprend la précision importante que le transfert de l'exécution ne nécessitera pas non plus dans ce cas le consentement de la personne condamnée.

Il échét de noter que le paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole ne nécessite pas une déclaration explicite au sens du paragraphe 6 de l'article 3 alors que le contenu du paragraphe 4 existe déjà en droit luxembourgeois (règle de la spécialité reprise des différentes Conventions internationales sur l'extradition).

Chapitre III

Ad article 5

Le paragraphe 1 approuve l'accord négocié entre les Etats membres.

Paragraphe 2: L'article 3 § 2 de l'accord permet à chaque Etat membre soit de faire renouveler, soit de modifier les déclarations prévues dans la convention européenne sur le transfèrement. Au paragraphe (2) il est proposé de reprendre textuellement les deux déclarations qui ont accompagné l'instrument de ratification de la convention du 21 mars 1983.

A noter que le Luxembourg avait fait une 2ème déclaration lors de l'approbation de la convention du 21 mars 1983, déclaration qui est libellée comme suit: „Le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il entend exclure en tant qu'Etat d'exécution l'application de la procédure prévue à l'article 9.1.b. dans ses relations avec les autres Parties.“

Cette déclaration n'avait pas été reprise textuellement à l'article 1er de la loi du 31 juillet 1987 alors qu'elle est couverte par le libellé de l'article 4 de cette même loi. Il est intéressant de noter qu'il avait en effet été décidé d'inclure les déclarations accompagnant l'instrument de ratification dans la loi d'approbation afin de permettre au pouvoir législatif de voter l'approbation d'un texte international en connaissant les déclarations et réserves que le Gouvernement entendait déposer.

Cette déclaration contenue dans l'article 4 de la loi du 31 juillet 1987 se retrouve à l'article 9 du Chapitre IV nouveau.

Au paragraphe (3) il est proposé de faire usage de la possibilité offerte à l'article 4 § 3 de l'accord à savoir faire une déclaration quant à l'application anticipative à l'entrée en vigueur de l'accord entre les Etats qui auront fait la même déclaration.

En effet, compte tenu de l'intérêt de cet instrument, une applicabilité rapide de ses dispositions est souhaitable.

Ad article 6

L'article 6 du chapitre III du projet de loi reprend le libellé de l'article 2 de l'accord.

L'article 2 de l'accord stipule en effet que chaque Etat membre assimilera à ses nationaux les ressortissants d'un autre Etat membre dont le transfèrement semble approprié et dans l'intérêt de la personne en cause, compte tenu de sa résidence habituelle et régulière sur le territoire de cet Etat.

Le libellé de l'article 2 de l'accord est dès lors explicite et ne nécessite plus de précision de la part du Gouvernement luxembourgeois en vue de sa transposition en droit national.

Chapitre IV

Ce chapitre reprend les dispositions communes contenues dans les articles 2 à 8 anciens de la loi du 31 juillet 1987.

Les articles ont fait l'objet de différentes adaptations textuelles nécessaires au Protocole et à l'accord de l'Union.

Le Ministre de la Justice est désigné comme autorité centrale chargée de recevoir respectivement d'envoyer les demandes de transfèrement d'une personne au sens de la loi du 31 juillet 1987.

Article V.-

Il est proposé pour des raisons pratiques de prévoir une citation en abrégé de l'intitulé de la loi.

*

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE SUR
LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES**

Strasbourg, 18.XII.1997

Préambule

LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, et les autres Etats signataires du présent Protocole,

Désireux de faciliter l'application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, qui a été ouverte à la signature à Strasbourg le 21 mars 1983 (ci-après dénommée „la Convention“) et, en particulier, de poursuivre ses objectifs énoncés de servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et de favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées;

Conscients du fait que de nombreux Etats ne peuvent pas extrader leurs propres ressortissants;

Considérant qu'il est par ailleurs souhaitable de compléter la Convention à certains égards,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

Dispositions générales

1. Les termes et expressions employés dans le présent Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention.
2. Les dispositions de la Convention sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent Protocole.

Article 2

Personnes évadées de l'Etat de condamnation

1. Lorsqu'un ressortissant d'une Partie, qui a fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée sur le territoire d'une autre Partie, vise à se soustraire à l'exécution ou à la poursuite de l'exécution de la

condamnation dans l'Etat de condamnation, en se réfugiant sur le territoire de la première Partie avant d'avoir accompli la condamnation, l'Etat de condamnation peut adresser à la première Partie une requête tendant à ce que celle-ci se charge de l'exécution de la condamnation.

2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise peut, avant la réception des pièces à l'appui de la requête ou dans l'attente de la décision relative à cette requête, procéder à l'arrestation de la personne condamnée ou prendre toute autre mesure propre à garantir qu'elle demeure sur son territoire dans l'attente d'une décision concernant la requête. Toute demande dans ce sens est accompagnée des informations mentionnées dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention. L'arrestation à ce titre de la personne condamnée ne peut pas conduire à une aggravation de sa situation pénale.

3. Le transfert de l'exécution ne nécessite pas le consentement de la personne condamnée.

Article 3

Personnes condamnées frappées d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière

1. Sur demande de l'Etat de condamnation, l'Etat d'exécution peut, sous réserve de l'application des dispositions de cet article, donner son accord au transfèrement d'une personne condamnée sans le consentement de cette dernière lorsque la condamnation prononcée à l'encontre de celle-ci, ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation, comportent une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou toute autre mesure en vertu de laquelle cette personne, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation.

2. L'Etat d'exécution ne donne son accord aux fins du paragraphe 1er qu'après avoir pris en considération l'avis de la personne condamnée.

3. Aux fins de l'application de cet article, l'Etat de condamnation fournit à l'Etat d'exécution:

- a) une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne son transfèrement envisagé, et
- b) une copie de la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle la personne condamnée, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation.

4. Toute personne qui a été transférée en application de cet article n'est ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur au transfèrement, autre que celui ayant motivé la condamnation exécutoire, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsque l'Etat de condamnation l'autorise: une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces pertinentes et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de la personne condamnée; cette autorisation est donnée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée entraînerait elle-même l'extradition aux termes de la législation de l'Etat de condamnation, ou lorsque l'extradition serait exclue uniquement à raison du montant de la peine;
- b) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne condamnée n'a pas quitté, dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat d'exécution, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'Etat d'exécution peut prendre les mesures nécessaires conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut, en vue d'une interruption de la prescription.

6. Tout Etat contractant peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'il ne prendra pas en charge l'exécution de condamnations sous les conditions énoncées dans le présent article.

Article 4

Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Pour tout Etat signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt.

Article 5

Adhésion

1. Tout Etat non membre qui a adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole après son entrée en vigueur.
2. Pour tout Etat adhérent, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 6

Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent protocole.
2. Tout Etat contractant peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 7

Application dans le temps

Le présent Protocole sera applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après son entrée en vigueur.

Article 8

Dénonciation

1. Tout Etat contractant peut à tout moment dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
3. Toutefois, le présent Protocole continuera à s'appliquer à l'exécution des condamnations de personnes transférées conformément aux dispositions de la Convention ou du présent Protocole avant que la dénonciation ne prenne effet.
4. La dénonciation de la Convention entraîne de plein droit celle du présent Protocole.

Article 9

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Signataire, à toute Partie et à tout autre Etat qui a été invité à adhérer à la Convention:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 4 et 5;
- d) tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Strasbourg, le dix-huit décembre 1997, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats signataires de la Convention et à tout Etat invité à adhérer à la Convention.

*

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION
SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES**

(STE No 167)

RAPPORT EXPLICATIF

I. Le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, élaboré au sein du Conseil de l'Europe par le Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal (PC-QC), sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 18 décembre 1997.

II. Le texte du rapport explicatif, préparé sur la base des discussions dudit Comité et adressé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ne constitue pas un instrument d'interprétation authentique du texte du Protocole additionnel, bien qu'il puisse faciliter la compréhension des dispositions qui y sont contenues.

*

INTRODUCTION

1. Sous l'autorité du Comité européen pour les Problèmes criminels (CDPC), le Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal (PC-QC) est chargé, entre autres, d'examiner le fonctionnement et la mise en oeuvre des conventions et accords du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit pénal afin d'adapter ces textes et d'en améliorer au besoin l'application concrète.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le PC-QG a repéré certaines difficultés que les Etats rencontrent dans le fonctionnement de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112). Il

a également identifié des situations qui se trouvent à la limite du domaine couvert par la Convention STE 112 et qui sont donc encore extérieures au champ d'application de celle-ci.

3. Après avoir étudié plusieurs options, le PC-QG a convenu que la réponse la plus appropriée et pragmatique dans les circonstances actuelles était d'adopter un protocole additionnel à la Convention. Il a donc approuvé un projet de Protocole additionnel lors de sa 34ème réunion, en février 1997.

4. Le CDPC a examiné et approuvé ce projet lors de sa 46ème session plénière, en juin 1997, et il l'a soumis au Comité des Ministres.

5. A la 601e réunion des Délégués, en septembre 1997, le Comité des Ministres a adopté le texte du Protocole additionnel et a décidé d'ouvrir ce Protocole à la signature le 18 décembre 1997.

*

REMARQUES GENERALES

6. Le Protocole additionnel a pour objet de définir les règles applicables au transfert de l'exécution des peines dans deux cas distincts:

- a. celui où la personne condamnée s'est évadée de l'Etat de condamnation pour regagner l'Etat dont elle est ressortissante, ce qui dans la plupart des cas rend impossible au premier l'exécution de la peine;
- b. celui où la personne condamnée fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière en raison de sa condamnation.

7. L'Article 2 règle le premier cas, et l'Article 3 le second.

8. De même qu'avec la Convention, ni l'article 2, ni l'article 3 n'imposent à l'Etat de condamnation comme à l'Etat d'exécution aucune obligation de donner son accord au transfèrement. Ils établissent un cadre dans lequel les Etats concernés peuvent coopérer s'ils le souhaitent, et il énonce la procédure à suivre pour ce faire.

*

COMMENTAIRES SUR LES ARTICLES DU PROTOCOLE

Article 1 – Dispositions générales

9. En disposant que les termes et expressions employés dans le Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention, cet article assure l'uniformité dans l'interprétation des deux textes.

Le paragraphe 2 précise quels sont les liens entre les dispositions de la Convention et celles du Protocole: les dispositions de la Convention sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent Protocole. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne l'application du présent Protocole et de la Convention, on appliquera la règle „lex specialis derogat generalis“.

Il découle en outre du paragraphe 2 que le Protocole, à l'instar de la Convention, ne s'applique pas aux délinquants qui ont fait l'objet d'une condamnation avec sursis ou d'une libération conditionnelle.

Article 2 – Personnes évadées de l'Etat de condamnation

10. Cet article envisage la situation où un ressortissant d'un Etat A est condamné dans un Etat B et ensuite quitte le second, avant de purger sa peine ou pendant qu'il purge sa peine, pour se rendre volontairement dans le premier. Il s'applique le plus souvent aux cas dans lesquels la personne condamnée s'échappe d'une situation de détention légale sur le territoire de l'Etat de condamnation et s'enfuit dans l'Etat dont elle est ressortissante, essayant ainsi d'échapper à l'exécution de toute ou d'une partie de sa peine.

11. Il est clair que cet article ne vise ni la situation dans laquelle un ressortissant de l'Etat A est jugé et condamné par défaut dans l'Etat B, ni la situation dans laquelle un ressortissant de l'Etat A est

condamné dans l'Etat B, que l'exécution de la peine est suspendue, et que cette suspension est par la suite révoquée après le départ volontaire de la personne vers l'Etat A.

12. La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées n'est pas applicable dans la situation décrite au point 10 ci-dessus, parce que la personne condamnée ne se trouve pas sur le territoire de l'Etat de condamnation et n'est donc pas susceptible d'être transférée. Dans la pratique, le problème ne peut pas non plus être réglé par les instruments existants de coopération internationale. Par exemple, l'extradition, qui est la méthode normale employée pour renvoyer dans un pays une personne qui y est poursuivie, n'est pas possible le plus souvent parce que la plupart des Etats n'extradent pas leurs ressortissants. Ceci mis à part, la seule autre option qui pourrait rester ouverte à présent consiste en ce que la personne soit poursuivie et condamnée de nouveau dans l'Etat A pour les mêmes faits – une procédure qui s'avère à la fois coûteuse et pesante, même si le principe internationalement reconnu du *ne bis in idem* ne s'y oppose pas. Lorsque aucune des options n'est disponible, la conséquence en est que la personne demeure impunie et donc justice n'est pas faite. Le Comité a considéré que ceci n'était pas acceptable.

13. Le Comité s'est également posé la question de savoir si la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE 70) pourrait donner une solution au problème dans la mesure où elle permet le transfèrement de l'exécution de la condamnation de l'Etat B à l'Etat A. Toutefois, cet instrument n'a été ratifié que par un petit nombre d'Etats, situation qui a peu de chances de changer dans un avenir prévisible. Compte tenu des difficultés rencontrées avec cette Convention, le Comité n'était pas convaincu que l'élaboration d'un nouvel instrument sur l'exécution des jugements étrangers connaîtrait un succès plus grand.

14. Le Comité a reconnu que la Convention STE 112 repose dans une large mesure sur des principes humanitaires et que, pour cette raison, le consentement de l'intéressé en est un élément essentiel. Mais il a conclu que dès que la personne a délibérément essayé de détourner le cours de la justice en s'en échappant, elle s'est par la même exclue du champ d'application de la Convention. Par conséquent, le Comité a estimé que dans ces circonstances le consentement de la personne n'était plus requis. Le Comité a donc conclu qu'il est acceptable de prévoir une solution qui ne se fonde pas sur le consentement de la personne.

15. L'expression „se charge de l'exécution de la condamnation“ à la suite d'une requête (cf. Article 2) signifie que les dispositions de la Convention – à l'exclusion du paragraphe 1. d. de l'Article 3 – sont applicables. Tel est le cas, en particulier, des Articles 8 à 11.

16. Le paragraphe 2 traite des mesures provisoires que l'Etat d'exécution peut prendre à la demande de l'Etat de condamnation – et avant réception des pièces à l'appui de la requête ou dans l'attente d'une décision concernant celle-ci – en procédant à l'arrestation de l'intéressé ou en prenant toute autre mesure propre à garantir que ce dernier demeure sur son territoire dans l'attente de ladite décision.

17. En outre, ce paragraphe spécifie qu'aux fins d'adoption d'une mesure provisoire, l'Etat de condamnation doit joindre à la requête les informations mentionnées au paragraphe 3 de l'Article 4 de la Convention, c'est-à-dire le nom de la personne condamnée, la date et le lieu de sa naissance, son adresse éventuelle dans l'Etat d'exécution, les faits sur lesquels repose la condamnation, ainsi que la nature, la durée et la date du début d'exécution de la peine. L'Etat de condamnation doit transmettre ces informations dans les meilleurs délais.

18. La dernière phrase du paragraphe 2 signifie que si une personne est arrêtée en vertu des dispositions de ce paragraphe, la période passée en détention doit être déduite dans l'Etat d'exécution, en cas de poursuite de l'exécution comme en cas de conversion de la condamnation. Cette obligation s'impose aussi à l'Etat de condamnation au cas où il exécute ou reprend l'exécution de la condamnation.

19. Le paragraphe 3 dispose que le transfert de l'exécution ne nécessite pas le consentement de la personne condamnée.

20. L'Article 2 ayant été rédigé en partant de l'hypothèse que la personne condamnée consent implicitement à demeurer sur le territoire de l'Etat A, ses auteurs n'ont pas jugé nécessaire de prévoir l'application du principe de la spécialité.

Article 3 – Personnes condamnées frappées d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière

21. De l'avis du Comité, on ne sert pas l'objectif de la réinsertion de la personne condamnée en maintenant une telle personne dans l'Etat de condamnation alors que, une fois qu'elle aura purgé sa peine, il ne lui sera plus permis d'y rester.

22. La situation décrite dans cet article est la suivante: en conséquence de la condamnation qui lui a été imposée, la personne condamnée sera reconduite à la frontière ou expulsée de l'Etat de condamnation. Les expressions „expulser“ et „reconduire à la frontière“ sont employées indistinctement; elles servent séparément à rendre des terminologies qui, dans ce domaine, varient d'un Etat membre à l'autre. Aux fins du Protocole, elles désignent toute mesure par suite de laquelle la présence de l'intéressé sur le territoire d'un Etat n'est plus possible à un moment donné. Elles comprennent des mesures d'expulsion prises par les autorités administratives.

23. Il est prévu qu'un transfèrement réalisé selon le présent article aura lieu uniquement après l'épuisement de toutes les voies de recours contre la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière, ou toute autre mesure citée au paragraphe 1.

24. Reconnaissant que le fonctionnement de la Convention repose sur le consentement de trois parties (l'Etat de condamnation, l'Etat d'exécution et la personne condamnée), le Comité a estimé que la Convention devrait pouvoir s'appliquer dans les cas où deux parties seulement – à savoir les Etats de condamnation et d'exécution – y consentent si, à la suite de la condamnation qui lui a été imposée, la personne condamnée est reconduite à la frontière ou expulsée de l'Etat de condamnation.

25. Comme le transfèrement découlant des dispositions de cet article n'exige ni ne suppose le consentement de la personne condamnée, le Comité a estimé que les droits et intérêts de celle-ci devaient être protégés d'une autre manière. D'où les dispositions qui étendent à toute personne se trouvant dans ce cas le bénéfice du principe de spécialité; d'où, également, l'obligation d'examiner l'avis de l'intéressé et d'en tenir compte avant de prendre toute décision.

26. Les paragraphes 2 et 3 imposent respectivement qu'on tienne compte de l'avis de la personne condamnée sur le projet de la transférer et, à cette fin, que l'avis en question figure dans une déclaration officielle adressée par l'Etat de condamnation à l'Etat d'exécution. Il s'ensuit que les dispositions de la Convention relatives à la vérification du consentement de l'intéressé (Article 7) sont applicables, *mutatis mutandis*, lorsque l'on recueille l'avis de celui-ci.

27. Le Comité a considéré que l'avis de la personne condamnée doit être examiné et pris en compte avant qu'une quelconque décision soit prise tant par l'Etat de condamnation que par l'Etat d'exécution. Toutefois, cette exigence ne figure expressément dans le Protocole qu'en ce qui concerne l'Etat d'exécution. Le Comité a estimé qu'on pouvait présumer sans danger que les Etats régis par la prééminence du droit respectent comme il se doit le droit de toute personne à être entendue avant qu'une décision soit prise au sujet de son transfèrement.

28. L'avis de la personne condamnée peut être particulièrement pertinent, notamment lorsqu'elle possède plusieurs nationalités ou lorsqu'il lui est loisible de demander d'être expulsée vers un pays autre que celui dont elle est ressortissante.

29. Au surplus, la procédure prévue ne consiste pas en un transfèrement automatique opéré avec le consentement des deux Parties. Elle exige – en plus du consentement donné au transfèrement par les deux Etats concernés – que ceux-ci soient d'accord pour se passer du consentement de la personne condamnée.

30. Une expulsion – il convient de le rappeler – ne peut se faire que dans le respect de l'Article 1 du Protocole No 7 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

31. Le paragraphe 4 vise à assurer l'application du principe de la spécialité (voir, notamment, l'Article 14 de la Convention européenne d'extradition). Son libellé est largement inspiré des dispositions de l'Article V.12 du projet de Convention européenne générale sur la coopération internationale en

matière pénale. En substance, il accorde à toute personne condamnée qui a été transférée selon les dispositions de l'Article 3, l'immunité contre toute poursuite – ainsi, du reste, que contre toute condamnation ou toute détention – pour tout délit qu'elle aurait commis avant son transfèrement et qui serait autre que le délit lui ayant valu la condamnation à exécuter. Cette immunité prend cependant fin:

- a. lorsque l'Etat de condamnation l'autorise;
- b. lorsque, ayant eu la possibilité de le faire légalement, le condamné n'a pas quitté, dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat d'exécution;
- c. lorsque le condamné est retourné volontairement sur le territoire de l'Etat d'exécution après l'avoir quitté.

32. L'expression „élargissement définitif“ (en anglais, „final discharge“) signifie que la liberté de l'intéressé n'est plus sujette à aucune restriction découlant directement ou indirectement de la condamnation. C'est pourquoi une personne bénéficiant par exemple d'une libération conditionnelle sera définitivement élargie dès lors que les conditions liées à sa libération ne l'empêchent pas de quitter le pays; à l'inverse, cette personne ne bénéficiera pas d'un élargissement définitif si les conditions liées à sa libération s'opposent à ce qu'elle quitte le pays.

33. Cette disposition précise que l'Etat d'exécution peut prendre toute mesure nécessaire en vue d'interrompre la prescription; il peut le faire autant qu'il l'aurait pu si la personne n'avait pas été transférée.

34. Aux termes du Protocole, les Parties ne sont pas tenues de prendre en charge l'exécution des condamnations prononcées à l'étranger. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de donner aux Etats la possibilité d'émettre de quelconques déclarations unilatérales par lesquelles ils excluraient ou modifieraient les effets juridiques d'une disposition du Protocole; autrement dit, il n'y a pas lieu de les autoriser à formuler des réserves.

35. D'autre part, le principe de la bonne foi implique qu'en l'absence de disposition contraire, les parties à un traité doivent être en mesure de l'appliquer, indépendamment de la nature des engagements pris.

36. Le Comité a estimé que certains Etats seraient peut-être disposés à devenir parties au Protocole en vue d'appliquer les dispositions de l'article 2, mais pas nécessairement, ou pas nécessairement en même temps, celles de l'article 3, qui exigent souvent de grands changements dans le droit interne. Pour garantir le respect du principe de la bonne foi, mais aussi pour des raisons pratiques liées à la nécessité pour les Parties d'avoir une image claire de l'attitude des autres Parties, le paragraphe 6 permet à un Etat d'indiquer par voie de déclaration qu'il ne prendra pas en charge l'exécution d'une condamnation sous les conditions énoncées à l'article 3.

Articles 4 à 9 – Clauses finales

37. Les Articles 4 à 9 reposent d'une part sur les „clauses finales types pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe“, que le Comité des Ministres a approuvées à la 351ème réunion de ses Délégués, en février 1980, d'autre part sur les clauses finales de la Convention. Ces articles n'appellent aucune remarque particulière.

*

ACCORD

relatif à l'application, entre les Etats Membres des Communautés Européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées

LES ETATS MEMBRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (ci-après dénommés „Etats membres“),

Gardant à l'esprit les rapports étroits existant entre leurs peuples,

Désireux pour faciliter le transfèrement des personnes condamnées, d'appliquer dans le rapport mutuel la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, ouverte à la signature à Strasbourg le 21 mars 1983 (ci-après dénommée „convention sur le transfèrement“), d'en étendre le champ d'application et d'en améliorer le fonctionnement,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

1. Dans les rapports entre les Etats membres, qui ont ratifié la convention sur le transfèrement, cette convention sera complétée par les dispositions du présent accord.
2. Dans les rapports entre les Etats membres, dont un au moins n'a pas ratifié la convention sur le transfèrement, les dispositions de cette convention, telles que complétées par les dispositions du présent accord, seront applicables.

Article 2

En vue de l'application de l'article 3 paragraphe 1 lettre a) de la convention sur le transfèrement, chaque Etat membre assimilera à ses propres nationaux les ressortissants de tout autre Etat membre dont le transfèrement semble approprié et à l'intérêt de la personne en cause, compte tenu de sa résidence habituelle et régulière sur le territoire dudit Etat.

Article 3

1. Les déclarations faites en application de la convention sur le transfèrement n'ont pas d'effet à l'égard des Etats membres parties au présent accord.
2. Chaque Etat membre peut, dans ses relations avec les Etats membres parties au présent accord, faire renouveler ou modifier toute déclaration prévue par la convention sur le transfèrement, auquel cas il devra s'adresser au ministère des Affaires étrangères de Belgique.

Article 4

1. Le présent accord est ouvert à la signature des Etats membres. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le ministère des Affaires étrangères de Belgique.
2. L'accord entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par tous les Etats membres des Communautés européennes à la date de l'ouverture à la signature.
3. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord, chaque Etat peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou à tout moment ultérieur déclarer que l'accord est applicable à son égard dans ses rapports avec les Etats qui auront fait la même déclaration, 90 jours après la date du dépôt.
4. Un Etat qui n'a pas fait cette déclaration peut appliquer l'accord avec d'autres Etats contractants sur la base d'arrangements bilatéraux.

5. Le ministère des Affaires étrangères de Belgique notifie à tous les Etats membres toute signature, dépôt d'instruments ou déclaration.

Article 5

1. Le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui devient membre des Communautés européennes. Les instruments d'adhésion seront déposés près le ministère des Affaires étrangères de Belgique.

2. Le présent accord entrera en vigueur à l'égard de tout Etat qui y adhérera 90 jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

FAIT à Bruxelles, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-sept en toutes les langues officielles des Communautés Européennes, tous les textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Ministère des Affaires étrangères de Belgique.

Le Ministère des Affaires étrangères de Belgique enverra copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque Etat membre.

4966/01

N° 4966¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

1. modification de la loi du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger
2. approbation du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997
3. approbation de l'accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés Européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.5.2002)

Par dépêche du 10 juillet 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant: 1. modification de la loi du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger 2. approbation du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997 3. approbation de l'accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés Européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, était accompagné des textes des instruments internationaux à ratifier, du rapport explicatif relatif au Protocole additionnel, d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise en premier lieu à ratifier le Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, ouvert à la signature à Strasbourg, le 18 décembre 1997. Ce protocole entend faciliter l'application de la Convention en tenant compte du fait que de nombreux Etats ne peuvent pas extrader leurs propres ressortissants. A cet effet, le Protocole définit les règles applicables au transfert de l'exécution des peines dans deux cas distincts:

- celui où la personne condamnée s'est évadée de l'Etat de condamnation pour regagner l'Etat dont elle est ressortissante;
- celui où la personne condamnée fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduction à la frontière en raison de sa condamnation.

En deuxième lieu, le projet a pour objet l'approbation de l'Accord relatif à l'application entre Etats membres des Communautés européennes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées.

Finalement, le projet modifie les dispositions du droit interne inscrites dans la loi du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger.

Le projet de loi regroupe pêle-mêle la modification *ex post* de l'intitulé d'une loi, des dispositions abrogatoires, l'approbation d'instruments internationaux, des dispositions de droit interne et des déclarations unilatérales. Le Conseil d'Etat devrait dès lors s'opposer au projet de loi, s'il était adopté dans sa forme actuelle.

Afin d'y apporter la transparence requise, le Conseil d'Etat propose de scinder le projet soumis en deux projets distincts, le premier approuvant le Protocole additionnel et l'Accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987 (**projet A**), le deuxième regroupant, sous l'intitulé „*Projet de loi sur le transfèrement des personnes condamnées*“, les dispositions de droit interne en la matière (**projet B**).

L'approbation du Protocole additionnel ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il y a lieu d'en reprendre l'intitulé complet dans l'intitulé du projet de loi. D'ailleurs, le Conseil d'Etat signale que la Convention d'application de l'Accord de Schengen, dans ses dispositions relatives à la coopération judiciaire, a déjà introduit des dispositions rendant possible l'exécution de reliquats de peines dans le pays d'origine par des condamnés qui se sont évadés et réfugiés dans leur pays d'origine.

L'Accord entre les Etats membres des Communautés européennes vise à faciliter le transfèrement des personnes condamnées, à appliquer dans leur rapport mutuel la Convention sur le transfèrement des personnes ouverte à la signature le 21 mars 1983, à en étendre le champ d'application et le fonctionnement. D'après l'article 3, les déclarations unilatérales faites à l'endroit de la Convention ne sont applicables dans le cadre de l'Accord que si elles ont été renouvelées ou modifiées expressément. A cet effet, le Gouvernement luxembourgeois déclare

1. qu'il n'entend pas faire application des dispositions qui permettent à l'Etat d'exécution de substituer à la sanction infligée dans l'Etat de condamnation une sanction prévue par sa propre législation pour la même infraction;
2. qu'une traduction française ou allemande doit accompagner les demandes de transfèrement;
3. qu'il appliquera à partir du dépôt de son instrument de ratification l'Accord à l'égard de tout Etat membre qui aura fait la même déclaration en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord à l'égard de tous les Etats membres.

De l'avis du Conseil d'Etat, l'Accord sous revue vise uniquement les transfèresments prévus dans la Convention et non ceux visés dans le Protocole additionnel, ouvert à la signature postérieurement à la signature de l'Accord.

A l'instar de la loi du 31 juillet 1987, le projet de loi sous revue entend reprendre dans la loi nationale les procédures applicables en matière de transfèrement des personnes condamnées. Il s'agit en l'occurrence d'un exercice partiellement redondant dans la mesure où les instruments internationaux sont directement applicables dans le droit national. Il s'agit d'un exercice périlleux dans la mesure où le droit national doit rester en conformité avec les instruments internationaux dont il entend assurer l'application. Sous le bénéfice de ces observations, il peut cependant paraître utile de codifier la matière, d'autant plus qu'une pluralité d'instruments internationaux en la matière ne facilite guère l'application.

*

CONSIDERATIONS PARTICULIERES

Quant à ***l'article I***, de l'avis du Conseil d'Etat, il ne convient pas de compléter l'intitulé d'une loi adoptée antérieurement sous un intitulé donné. Par ailleurs, compte tenu de l'agencement proposé par le Conseil d'Etat, cet exercice est superfétatoire. L'article I est donc à supprimer.

L'article II peut être supprimé alors qu'il prévoit une subdivision en chapitres – regroupant par ailleurs des dispositions de droit international et de droit interne – qui ne s'indique pas.

Les dispositions abrogatoires faisant l'objet de ***l'article III*** doivent figurer à la fin du texte de loi. Le Conseil d'Etat les reprendra dans le cadre du projet B sous l'article 11.

En ce qui concerne *l'article IV*, les observations suivantes s'indiquent:

- L'approbation du Protocole additionnel faisant l'objet de *l'article 2* sera reprise dans le projet A sous l'article 1er.
- Les dispositions figurant sous *les articles 3 et 4* feront l'objet des articles 1er et 2 du projet B.
- L'approbation de l'Accord du 25 mai 1987 entre les Etats membres des Communautés européennes faisant l'objet de *l'article 5* sera reprise sous l'article 2 du projet A.
- *L'article 6* qui a pour objet d'assimiler aux ressortissants luxembourgeois les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes qui ont leur résidence habituelle et régulière sur le territoire luxembourgeois fait l'objet d'un article 3 du projet A proposé par le Conseil d'Etat.
- A *l'article 7* (3 du projet B selon le Conseil d'Etat), le renvoi aux chapitres II et III, qui, de l'avis du Conseil d'Etat, est erroné, est à supprimer. En effet, les chapitres II et III ne concernent que les nouveaux instruments et non la Convention elle-même.
- *L'article 8* (4 du projet B selon le Conseil d'Etat) ne donne pas lieu à observation.
- A *l'article 9* (5 du projet B selon le Conseil d'Etat), l'alinéa 2 prête à confusion. En effet, d'après cette disposition, le tribunal correctionnel de Luxembourg peut substituer à la peine plus rigoureuse de l'Etat de condamnation la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour les mêmes faits. Or, il ressort de la déclaration prévue dans le cadre de l'approbation de l'Accord que le Luxembourg entend exclure l'application de la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 1er, sous b, de la Convention qui prévoit précisément la possibilité de la conversion des peines. Il ressort, par ailleurs, de l'exposé des motifs que le Luxembourg aurait fait une déclaration analogue en ce qui concerne l'application de la Convention elle-même. De l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer l'alinéa 2 sous revue.
- Compte tenu des développements faits à l'endroit de l'article 9, *l'article 10* est à supprimer.
- *Les articles 11 à 14* (7 à 10 du projet B selon le Conseil d'Etat) ne donnent pas lieu à observation.

L'article V peut être supprimé compte tenu de l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Suivent les textes proposés par le Conseil d'Etat, qui opèrent également un certain nombre de redressements d'ordre rédactionnel.

*

TEXTES PROPOSES PAR LE CONSEIL D'ETAT

A. PROJET DE LOI portant approbation

1. du Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèlement des personnes condamnées du 18 décembre 1997;
2. de l'Accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987

Art. 1er. Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, ouvert à la signature à Strasbourg, le 18 décembre 1997.

Art. 2. (1) Est approuvé l'Accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987.

(2) Le Gouvernement luxembourgeois déclare, conformément à l'article 3 de l'Accord:

- qu'il entend exclure en tant qu'Etat d'exécution l'application de la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 1er, sous b, de la Convention dans ses relations avec les autres Parties;

- que les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui doivent être accompagnées d'une traduction française ou allemande.

(3) Le Gouvernement luxembourgeois déclare, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'Accord et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord que l'Accord est applicable dans ses rapports avec les Etats qui auront fait la même déclaration.

Art. 3. En vue de l'application de l'article 3, paragraphe 1er, lettre a), de la Convention, le Luxembourg assimile à ses propres nationaux les ressortissants de tout autre Etat membre des Communautés européennes dont le transfèrement semble approprié et dans l'intérêt de la personne en cause, compte tenu de sa résidence habituelle et régulière sur le territoire luxembourgeois.

*

B. PROJET DE LOI

sur le transfèrement des personnes condamnées

Art. 1er. Lorsqu'un ressortissant luxembourgeois, qui a fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction étrangère, se soustrait à l'exécution de cette condamnation et se réfugie sur le sol luxembourgeois, le Luxembourg peut prendre en charge l'exécution de cette condamnation sur demande de l'Etat qui a prononcé la condamnation définitive.

Lorsqu'un ressortissant étranger, qui a fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction luxembourgeoise, se soustrait à l'exécution de cette condamnation et se réfugie sur le territoire de son Etat, le Luxembourg peut adresser à cet Etat une requête tendant à ce que celui-ci se charge de l'exécution de la condamnation.

A la demande de l'Etat qui a prononcé la condamnation définitive, le procureur général d'Etat peut faire procéder à l'arrestation de la personne condamnée concernant la demande de prise en charge de l'exécution.

La durée de cet emprisonnement est computée sur la durée totale de la peine.

Le transfert de l'exécution ne nécessite pas le consentement de la personne condamnée.

Art. 2. Lorsqu'une personne régulièrement établie au Luxembourg fait l'objet d'une condamnation définitive à l'étranger et que cette condamnation ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation comporte une mesure d'expulsion ou de refoulement définitive, les autorités luxembourgeoises peuvent donner leur accord au transfèrement de cette personne sur demande de l'Etat de condamnation.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une condamnation définitive au Luxembourg et que cette condamnation ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation comporte une mesure d'expulsion ou de refoulement définitive, les autorités luxembourgeoises peuvent demander à un autre Etat d'accepter le transfèrement de la personne condamnée.

Dans les hypothèses prévues aux alinéas 1 et 2, l'Etat de condamnation doit fournir:

- une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne le transfèrement envisagé;
- une copie de la mesure d'expulsion ou de refoulement définitive.

Le transfert de l'exécution ne nécessite pas le consentement de la personne condamnée.

Art. 3. Lorsqu'une personne détenue en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère est transférée sur le territoire luxembourgeois pour y accomplir la partie de la peine restant à subir ou se réfugie sur le territoire luxembourgeois avant d'avoir accompli sa condamnation, l'exécution de la peine est poursuivie conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

Art. 4. Dès son arrivée sur le sol luxembourgeois ou dès son arrestation, le condamné est présenté au procureur général d'Etat ou à son délégué à l'exécution des peines, qui procède à son interrogatoire d'identité et en dresse procès-verbal. Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, le condamné

est conduit à la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures. A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office devant le procureur général d'Etat ou son délégué.

Au vu des pièces constatant l'accord des Etats sur le transfèrement et le consentement de l'intéressé, s'il est requis, ainsi que de l'original ou d'une expédition du jugement étranger de condamnation, accompagnés, le cas échéant, d'une traduction officielle, le procureur général d'Etat ou son délégué requiert l'incarcération immédiate du condamné.

Art. 5. La peine prononcée à l'étranger est, par l'effet de la convention ou de l'accord internationaux, directement et immédiatement exécutoire sur le territoire national pour la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger.

Art. 6. Les délais de transfèrement s'imputent intégralement sur la durée de la peine qui est mise à exécution au Luxembourg.

Art. 7. L'application de la peine est régie par la loi luxembourgeoise.

Art. 8. Aucune poursuite pénale ne peut être exercée ou continuée et aucune condamnation ne peut être exécutée à raison des mêmes faits contre le condamné qui exécute au Luxembourg une peine privative de liberté prononcée par une juridiction étrangère.

Art. 9. Le ministre de la Justice est chargé de la réception et de l'envoi de demandes de transfèrement au sens de la présente loi.

Art. 10. Sont abrogés les articles 2 à 8 de la loi du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 mai 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat